

G

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 9 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

1. Liste des actes adms
2. Dossier IC TAR 2006
3. M&S AP cadrs.

ARRETE

autorisant la société COATEX
à exploiter une installation nouvelle de refroidissement
par dispersion d'eau dans un flux d'air
dans son établissement situé
Zone Industrielle Lyon-Nord à GENAY.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 27 septembre 2006 par la société COATEX en vue d'exploiter une tour aérorefrigérante dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord à GENAY ;

VU l'avis technique de classement en date du 28 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques MARTELAIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 19 février 2007 au 19 mars 2007 inclus ;

■ ■

VU la délibération en date du 29 mars 2007 du conseil municipal de GENAY ;

VU la délibération en date du 26 février 2007 du conseil municipal d'ALBIGNY SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 1er mars 2007 du conseil municipal de CURIS-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération en date du 22 mars 2007 du conseil municipal de FLEURIEU-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 1er mars 2007 du conseil municipal de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2007 du conseil municipal de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération en date du 22 février 2007 du conseil municipal de QUINCIEUX ;

VU la délibération en date du 1^{er} mars 2007 du conseil municipal de MASSIEUX ;

VU la délibération en date du 22 janvier 2007 du conseil municipal de PARCIEUX ;

■ ■

VU l'avis en date du 5 mars 2007 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 23 avril 2007 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 17 janvier 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 28 mars 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 16 février 2007 de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 25 juin 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 22 mars 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 25 janvier 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport de synthèse en date du 20 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

■ ■ ■
■ ■

CONSIDERANT que les activités prévues par la société COATEX dans son établissement de GENAY sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2921.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- traitement et contrôle régulier de la qualité de l'eau en circulation, dont l'analyse mensuelle de la concentration en légionelles,
- application d'un plan de surveillance avec définition d'indicateurs et valeurs seuils d'actions correctives,
- application d'un plan d'entretien / nettoyage,
- formation du personnel et application des procédures, ...

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques accidentels, à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, à la prévention des nuisances sonores, à la prévention du risque de légionelle..... sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société COATEX est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé avenue des Frères Lumière à Genay (dit Usine 1), une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, cette installation étant du type « circuit primaire ouvert » ou assimilé et sa puissance thermique évacuée maximale étant de 10MW, cette installation étant visée par la rubrique 2921-1a de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Cette installation de refroidissement sera installée et exploitée conformément au dossier de demande de la société en date du 27 septembre 2006 complété le 30 janvier 2007, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié règlement l'ensemble de l'établissement et notamment de son paragraphe « 12-Tours de refroidissement » de l'article 3 rappelant l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif à ce type d'installation.

ARTICLE 3

Le paragraphe « 2 - Bruits et vibrations » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié règlement l'ensemble de l'établissement est abrogé et remplacé par le paragraphe ci après :

« « « « «

2 - Bruit et vibrations

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'ensemble de l'établissement avec les précisions suivantes :

2.2.1 - Niveaux de bruit limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2.2.2 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure devra être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des points de mesures feront préalablement l'objet d'un document justificatif soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Les zones à émergence réglementée seront précisées.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

» » » » »

ARTICLE 4

Le paragraphe « 11 - Dispositions transitoires et délais d'application » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié règlement l'ensemble de l'établissement est complété par le paragraphe 11.7 ci après :

« « « « «

11.7 - L'exploitant réalisera et transmettra au préfet dans le délai de 6 mois une étude des émissions sonores de son établissement.

Cette étude comprendra la mesure des émissions sonores spécifiée au paragraphe « 2.2.2 - contrôle des émissions sonores » de l'article 2 du présent arrêté.

Cette étude mettra en évidence les éventuelles non-conformités tant en matière de niveaux de bruit admissibles en limites de propriété qu'en matière de valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

L'étude proposera, à partir de choix, coûts et délais justifiés, les actions correctives éventuellement nécessaires assorties d'un planning de réalisation.

.../...

A défaut de cette étude, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété et les valeurs admissibles de l'émergence dans les zones à émergence réglementée spécifiées au paragraphe « 2.2.2 - contrôle des émissions sonores » de l'article 2 du présent arrêté seront applicables dans le délai de 1 an.

» » » »

ARTICLE 5

La liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement devient celle ci annexée.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 8

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 14

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux d'ALBIGNY-SUR-SAONE, CHASSELAY, CURIS-AU-MONT-D'OR, FLEURIEU-SUR-SAONE, MONTANAY, NEUVILLE-SUR-SAONE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, QUINCIEUX, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, MASSIEUX et PARCIEUX,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjoindé au chef de bureau


Gaëlle ARBEY

Lyon, le 19 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY

Liste des activités classées cumulées sur l'ensemble de l'établissement COATEX usine 1

Rubriqu	Activités et volumes	Régime	Secteurs
1131.2c	Stockage et emploi de substance toxique liquide, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant de 5.8 tonnes.	D	Atelier 2 Entrepôt MP15
1150.10c	Stockage et emploi de substance toxique particulière - diisocyanate de toluylène - la quantité cumulée étant de 4 tonnes.	D	Atelier 1 Entrepôt MP15
1172.1	Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement - très toxique pour les organismes aquatiques - la quantité présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 1226.7 tonnes (dont 51 t en ateliers).	AS	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 3 Entrepôt MP15
1200.2c	Stockage de substance comburante, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 43 tonnes (dont 8t en ateliers).	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3 Entrepôt MP15
1432.2a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 484 m ³ de LI de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent.	A	Stockage 1 Stockage 2 Entrepôt MP15
1433.Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 188.2 tonnes de LI de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	A	Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables.	A	Stockage 2
1510.2	Entrepôts de matières premières conditionnées et de produits finis conditionnés, le volume total cumulé étant de l'ordre de 32400 m ³ et la quantité de matières combustibles cumulée étant de l'ordre de 514.7 tonnes	D	Entrepôt PF13 Entrepôt PF15 Entrepôt MP15
1611.2	Emploi et stockage d'acide phosphorique, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 87 tonnes (dont 17 tonnes en ateliers).	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1630.1	Emploi et stockage de lessive de soude, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 514 tonnes (dont 56 tonnes en ateliers)	A	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
2910.A2	Installation de combustion au gaz de puissances maximales cumulées de 19,5 MW.	D	Chaufferie 1 Chaufferie 2

2920.2b	Installations de compression d'air de puissances maximales cumulées de 250 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale cumulée sur l'ensemble du site étant supérieure ou égale à 2000 kW : 15000 kW	A	Moyens Gx 2
2925	Installations de charge d'accumulateurs de puissance maximale supérieure à 10 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 NOV. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
~~LE PRÉFET~~

Christophe BAY

*15000
15000
cf Moyens Généraux 2.*

Liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement Coatex 1

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
-------------	-------------------------------	--------------------------

Zone de stockage n° 1

1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 6 x 100 m ³ soit 600 tonnes d'acide acrylique - aérien : 1 réservoir de 42 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes	- peroxyde d'hydrogène à 35 % : quantité maximale = 1 x 35 m ³ = 14 tonnes d'H ₂ O ₂
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie ou équivalent	total de 241 m ³ se répartissant ainsi : - 3x 48 m ³ + 1x 33 m ³ d'alcool isopropylique - 1 x 25 m ³ de styrène - 1 x 39 m ³ d'acrylate d'éthyle
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m ³
1630.1	Stockage de lessive de Soude	quantité maximale = 1 x 158 tonnes

Atelier 1 « AT 76 »

1150.10c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 2 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	- 2 x 10 m ³ + 1 x 6 m ³ = 26 tonnes d'acide acrylique, - produits solides et liquides = 2 tonnes
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximale = 58 tonnes (2 réacteurs de 16 m ³ et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 5 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 20 tonnes

Atelier 2 « AT AB »

1131.2c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 1,3 t (isophorone diisocyanate = 0,8 t + hydrate d'hydrazine = 0,2 t + méthylol-acrylamide = 0,3 t)
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	quantité maximale = 40,2 tonnes (3 réacteurs de 24, 10 et 2 m ³ et leurs annexes, et 1 réacteur de 4 m ³)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 2 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 6 tonnes

Chaufferie 1

2910.A2	Installation de combustion	puissance maximale = 7,8 MW
---------	----------------------------	-----------------------------

Moyens généraux 1

2920.2b	Installation de compression d'air	puissance maximale absorbée = 100 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
Zone de stockage n° 2		
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 4 x 125 m ³ soit 500 tonnes d'acide acrylique
1200.2c	Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1 x 40 m ³ = 16 tonnes d'H ₂ O ₂
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie	5 x 47 m ³ = 235 m ³ d'alcool isopropylique
1434.2	Installation de déchargement	desservant les dépôts de liquides inflammables susvisés
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m ³
1630.1	Stockage de lessive de soude	quantité maximale = 1 x 200 m ³ = 300 tonnes

Atelier 3 « AT96 »

1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- quantité maximale = 20 tonnes d'acide acrylique - produits solides et liquides = 3 tonnes
1200.2c	Emploi de substance comburante (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	quantité maximale = 2 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité maximale = 90 tonnes (2 réacteurs de 40 m ³ et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 10 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 30 tonnes

Chaufferie 2

2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières représentant une puissance totale de 11,7 MW
----------	--	---

Moyens généraux 2

2920.2b	Installation de compression d'air	puissance absorbée de 150 KW
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire ouvert	puissance évacuée de 25000 kW (2 tours)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

Entrepôt de Matières Premières Conditionnées « MP15 »

1131.2c	Stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 4,5 t (isophorone diisocyanate = 3,2 t + hydrate d'hydrazine = 0,8 t + méthylol-acrylamide = 0,5 t)
1150.10c	Stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 2 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	quantité maximale de produits solides et liquides = 33,7 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes	quantité maximale de persulfates minéraux = 5 tonnes
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité maximale = 8 m ³
1510.2	Entrepôt de matières premières conditionnées MP15	volumé physique de 9000 m ³ et quantité de matières combustibles de 403 tonnes

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
-------------	-------------------------------	--------------------------

Entrepôt de Produits Finis « PF13 »

1510.2	Entrepôt de produits finis conditionnés PF13	volume physique de 15700 m ³ et quantité de matières combustibles de 80.2 tonnes
--------	--	---

Entrepôt de Produits Finis « PF15 »

1510.2	Entrepôt de produits finis conditionnés PF15	- volume physique de 7700 m ³ et quantité de matières combustibles de 31.5 tonnes
--------	--	--

Nota (*) :- les numéros de rubrique des activités de chaque secteur proviennent de la liste cumulée sur l'ensemble de l'établissement
- les volumes d'activité « stockage » et d'activité « emploi » sont cumulés pour une meilleure lisibilité.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 9 NOV. 2007**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

-Christophe BAY